

- réfléchir au renforcement de la sécurité transfusionnelle ;
- remédier aux pénuries de PSL ;
- contribuer au développement du secteur et à la pérennisation de l'activité transfusionnelle, et organiser la lutte contre les activités transfusionnelles illicites ;
- proposer au chef du SNTS les solutions adéquates ;
- statuer sur toutes autres questions qui leur sont soumises.

#### *Section 5 : Le personnel*

**Art. 31** - Le personnel est constitué des agents mis à disposition par la fonction publique et de ceux recrutés par les CTS.

**Art. 32** - Le recrutement direct du personnel de l'établissement et sa rémunération sont faits selon les règles en vigueur dans la fonction publique.

**Art. 33** - Le régime des indemnités allouées au personnel est établi par l'établissement et soumis à l'approbation du ministre de la Santé et du ministre des Finances.

#### **CHAPITRE III - LE REGIME FINANCIER DES CTS**

**Art. 34** - La gestion comptable et financière des CTS est assurée conformément aux règles de la comptabilité publique.

**Art. 35** - L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre des Finances.

Une régie des recettes et des dépenses est créée et son fonctionnement établi dans les conditions prévues par la comptabilité publique.

**Art. 36** - L'établissement est soumis au contrôle financier de l'Etat. Ce contrôle est assuré par un contrôleur financier dont les attributions sont définies par arrêté du ministre des Finances.

**Art. 37** - Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des subventions des autres collectivités publiques ou des subventions de personnes privées ;
- les rémunérations des services rendus ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- des dons et legs faits au profit de l'établissement ;
- le produit de ventes des publications ;
- les emprunts.

**Art. 38** - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires aux activités.

**Art. 39** - Les marchés sont passés et exécutés dans les formes et conditions prescrites pour les marchés de l'Etat.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 40** - En cas de faute détachable du service, la responsabilité du fait des activités transfusionnelles incombe aux auteurs des actes ou comportements dommageables dans la chaîne transfusionnelle.

En cas d'accident transfusionnel grave non imputable au service transfusionnel, les victimes seront indemnisées par l'Etat conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat peut exercer une action récursoire contre l'agent, auteur de la faute ayant entraîné l'accident.

**Art. 41** - Le ministre d'Etat, ministre de la Santé et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 avril 2007

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre d'Etat, ministre de la Santé  
**Prof. Charles Kondi AGBA**

#### **DECRET N°2007-048/PR du 14 mai 2007 PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE TOGOLAISE DES PHOSPHATES (OTP) ET DE LA SOCIETE INTERNATIONAL FERTILIZERS GROUP TOGO (IFG-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil de surveillance de l'Office des Phosphates du Togo (OTP), de l'assemblée générale de International Fertilizers Group Togo (IFG) et sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

- Vu les ordonnances n° 80-12 du 10 janvier 1980 et n° 80-17 du 04 février 1980 regroupant les activités de production, d'exploitation et de commercialisation dans une même structure, sous la dénomination Office Togolais des Phosphates (OTP) ;

- Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

- Vu le décret n° 2001-005/PR du 07 février 2001 portant création de la société d'économie mixte International Fertilizers Group Togo ;

- Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

- Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier** - Sont dissous, l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et la société d'économie mixte International Fertilizers Group-Togo (IFG-Togo).

**Art. 2** - Sont nommés liquidateurs de l'OTP, cabinet IIC Sarl (Mme Nathalie BITHO) ; et de l'IFG-Togo, cabinet d'experts comptable AAC (Ignace CLOMEGAH)

**Art. 3** - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages, pour procéder aux actes de liquidation, notamment mettre fin aux opérations en cours, recouvrer les créances et, après autorisation du ministre chargé des privatisations, régler le passif.

**Art. 4** - Les liquidateurs, tous les trois (3) mois, rendent compte de l'état d'avancement des opérations de liquidation au ministre chargé des privatisations.

**Art. 5** - Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations, le ministre des Mines et de l'Energie et le ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 mai 2007

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**M<sup>e</sup> Yawovi Madji AGBOYIBO**

Le ministre d'Etat, ministre des Mines et de l'Energie  
**Prof. Léopold Messan GNININVI**

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations  
**Adj. Otèth AYASSOR**

Le ministre du Commerce,  
de l'Industrie et de l'Artisanat  
**Jean Lucien SAVI de TOVE**

Le ministre de l'Aménagement  
du Territoire et de la Décentralisation  
**Yandja YENTCHABRE**

**DECRET N°2007-049/PR du 14 mai 2007  
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NOUVELLE  
DES PHOSPHATES DU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et du ministre des Mines et de l'Energie,  
Vu la Constitution du 14 octobre 1992,  
Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;  
Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;  
Vu le décret n° 2007-048/PR du 11 mai 2007 portant dissolution de l'Office Togolais des Phosphates (OTP) et de la société International Fertilizers Group - Togo (IFG-Togo) ;  
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article Premier** - Il est créé une société d'Etat dénommée « la Société Nouvelle des Phosphates du Togo » ci-après désignée la SNPT, dont les actions sont entièrement détenues par l'Etat.

La SNPT est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sociétés commerciale et GIE, la législation applicable aux entreprises publiques et par ses propres statuts.

**Art. 2** - SNPT a pour objet l'extraction, le traitement et la commercialisation du phosphate du Togo. A ce titre, elle est habilitée à procéder :

- au développement de la production et à la valorisation du phosphate en produits élaborés destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments ;

- à la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité.